

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Abidjan, le 26 janvier 2023, et à Québec, le 14 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante de niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conclue le 31 mai 2012, et entérinée par le décret numéro 910-2015 du 21 octobre 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau

universitaire, signée à Abidjan, le 26 janvier 2023, et à Québec, le 14 mars 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80092

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80093